

Qualité des carburants

8. Les spécifications environnementales de qualité pour l'essence et le carburant diesel sont indiquées aux tableaux 8 à 11.

Tableau 1. Valeurs limites pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers

Catégorie	Classe	Date d'application b/	Masse de référence (Pr) (kg)	Valeurs limites								
				Monoxyde de carbone		Hydrocarbures		Oxydes d'azote		Hydrocarbures et oxydes d'azote combinés		Particules a/
				L1 (g/km)	L2 (g/km)	L2	L3 (g/km)	L3 (g/km)	L2+L3 (g/km)	L2+L3 (g/km)	L4 (g/km)	
				Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A	M ^{c/}		Toutes g/	2,3	0,64	0,2	-	0,15	0,5	-	0,56	0,05
	N ₁ ^{d/}	I	Pr # 1305	2,3	0,64	0,2	-	0,15	0,5	-	0,56	0
		II	1305 < Pr # 1760	4,17	0,8	0,25	-	0,18	0,65	-	0,72	0,07
		III	1760 < Pr	5,22	0,95	0,29	-	0,21	0,78	-	0,86	0,1
B	M ^{c/}		Toutes	1	0,5	0,1	-	0,08	0,25	-	0,30	0,025
	N ₁ ^{d/}	I	Pr # 1305	1	0,5	0,1	-	0,08	0,25	-	0,30	0,025
		II	1305 < Pr # 1760	1,81	0,63	0,13	-	0,1	0,33	-	0,39	0,04
		III	1760 < Pr	2,27	0,74	0,16	-	0,11	0,39	-	0,46	0,06

a/ Pour les moteurs à allumage par compression.

b/ L'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne satisfont pas aux valeurs limites indiquées seront refusées à partir des dates portées dans cette colonne et l'agrément de type pourra ne plus être accordé à partir de 12 mois avant ces dates.

c/ À l'exception des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

d/ Et les véhicules de la catégorie M qui sont visés dans la note c/.

e/ 1.1.2002 pour les véhicules de la catégorie M qui sont visés dans la note c/.

f/ 1.1.2007 pour les véhicules de la catégorie M qui sont visés dans la note c/.